

Arrêt

n° 200 861 du 8 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 13 novembre 1987 à Médina Gounas. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes musulman pratiquant. Vous avez un niveau d'études primaires. Vous pratiquez le métier de soudeur jusqu'en 2014. Ensuite, vous ouvrez une boutique de cosmétiques. Vous êtes célibataire.

En 1994, vous débutez vos études primaires. Vous rencontrez [P. N.], le boulanger à côté de l'école. Vous passez beaucoup de temps avec cet homme. Il vous demande de le masser régulièrement. Un

jour, il menace de ne plus vous donner de pain si vous ne pratiquez pas des attouchements sur ses parties intimes. Après 3 ou 4 mois, vous éprouvez du plaisir dans ces pratiques.

En 2000, vous changez d'école pour effectuer votre 6e primaire. Vous retournez plusieurs fois à la boulangerie pour retrouver [P. N.] mais on vous explique qu'il n'est plus là. Vous vous posez des questions au sujet de votre orientation sexuelle.

De 2000 à 2005, vous vous formez au métier de soudeur dans un centre. Ensuite [F.D.], un formateur, vous engage.

En 2009, [C.T.] débute une formation en menuiserie de bois dans le centre où vous travaillez. Le centre organise des tournois de football entre les différentes formations. Vous faites la connaissance de [C.T.] à cet évènement. Vous devenez amis.

En 2012, vous vous rendez chez [C.T.] pour jouer au jeux vidéo. Il vous demande de l'attendre pendant qu'il prend sa douche et vous donne un livre pornographique pour patienter. Vous le questionnez durant plusieurs jours au sujet de ce livre mais [C.T.] refuse de vous répondre. Après de nombreuses discussions, vous comprenez que vous avez la même orientation sexuelle. Vous débutez une relation intime avec [C.T.] .

Le 4 novembre 2013, vous introduisez une demande de visa au poste diplomatique d'Allemagne à Dakar. Ce visa vous est délivré.

Le premier janvier 2016, vous jouez à la Playstation avec votre partenaire et un jeune vous aperçoit par la fenêtre en train de vous embrasser. Le jeune crie et beaucoup de monde se regroupe autour de la chambre de [C.T.] . Le jeune, lui, prend la fuite. Les gens vous insultent car vous êtes avec [C.T.] dans la chambre. Un homme que vous ne connaissez pas dit que vous êtes commerçant à Guédiawaye et vous conseille de quitter les lieux. Vous partez et vous rentrez chez vos parents.

Dans le courant du mois de janvier 2016, vous vous sentez mal et vous n'allez plus travailler. Votre famille s'interroge.

Dans le courant du mois de février 2016, les bruits concernant votre homosexualité s'amplifient et votre mère vous pose des questions. Vous niez les bruits qui courent mais elle vous prévient que si votre père est au courant, il vous tuera. Votre soeur vous informe que la rumeur dit que vous avez été surpris avec [C.T.] . Vous prenez peur et vous partez chez votre oncle. Vous lui expliquez votre problème, il estime que le risque pour vous est grand. Il organise votre voyage.

Vous quittez le Sénégal le 11 mars 2016 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 25 mars 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il importe de relever que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Ainsi, alors que vous déclarez être resté au Sénégal jusqu'au 11 mars 2016 et que vous n'avez jamais quitté ce pays avant cette date, le Commissariat général constate que **vous avez introduit une demande de visa à l'ambassade d'Allemagne au Sénégal le 4 novembre 2013** et que ce visa vous a été délivré (voir farde bleue).

Confronté à ce propos durant l'audition, vous niez avoir demandé un visa en novembre 2013 et vous déclarez que vous aviez un passeport mais que vous l'avez perdu (p. 21 de l'audition). Or, vous aviez clairement dit que vous n'aviez jamais possédé de passeport (p. 7 de l'audition). Vous affirmez l'inverse après la confrontation (p. 21 de l'audition). A nouveau confronté au fait que la prise de vos empreintes digitales est formelle, que la photo et l'identité correspondent à votre personne et qu'un visa vous a été délivré en novembre 2013, vous continuez à nier l'évidence. Le Commissariat général estime que ces

faits compromettent gravement la crédibilité générale de votre récit d'asile et des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par ailleurs, vous n'êtes pas en mesure de présenter votre passeport au Commissariat général alors que celui-ci pourrait attester de vos déplacements. Votre attitude compromet gravement la crédibilité générale de vos propos.

En outre, ce visa vous a été délivré le 5 novembre 2013. En l'absence de votre passeport attestant de vos déplacements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous êtes en Europe depuis cette date. Or, vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 25 mars 2016. Dès lors, le Commissariat général relève votre peu d'empressement à susciter une protection internationale qui témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, ce visa compromet gravement la crédibilité des faits qui auraient eu lieu le premier janvier 2016 et que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, la relation que vous déclarez avoir entretenue avec [C.T.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos lacunaires, inconsistants et contradictoires empêchent le Commissariat général de croire avez entretenu une relation intime avec [C.T.] comme vous le prétendez.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec [C.T.] pendant quatre années vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

D'abord, vous méconnaissiez des informations élémentaires au sujet de [C.T.] comme son jour et son mois de naissance (p. 6 de l'audition). Vous ignorez si [C.T.] a déjà entretenu une relation avec une femme (p. 20 de l'audition).

Dans la mesure où il s'agit de votre premier petit ami et que vous le connaissez depuis 2009, le Commissariat général ne peut pas croire que vous puissiez ignorer de telles informations au sujet de [C.T.]. Dans le même ordre d'idées, alors que vous dites avoir travaillé dans le même centre que [C.T.] de 2009 à 2014, vous n'êtes en mesure que de citer le nom d'un seul de ses collègues (p. 18 de l'audition). Vous ajoutez que vous en connaissez d'autres mais que vous avez oublié leurs noms (idem). Le Commissariat général estime qu'il est totalement invraisemblable que vous ne puissiez fournir aucune autre information, ni aucun autre détail au sujet des collègues de [C.T.] au vu de la longueur et de l'intimité de votre relation. De plus, vous indiquez que des tournois étaient organisés par le centre entre les différentes sections et que c'est justement lors de ces tournois que vous avez rencontré [C.T.] (p. 10 de l'audition). Ces propos rendent d'autant moins vraisemblable le fait que vous ne connaissez pas les collègues de [C.T.].

Par ailleurs, vos propos sont également laconiques et peu détaillés lorsque vous invoquez des anecdotes de votre vie de couple. Interrogé à ce sujet, vous relatez, de manière très générale, que [C.T.] vous aidait dans votre commerce (p. 18 de l'audition). Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande de raconter des souvenirs précis de moments particuliers qui ont marqués votre vie de couple, vous répétez vos propos au sujet du jour où vous avez été surpris avec votre compagnon allégué (p. 19

de l'audition). Une nouvelle fois invité à exprimer un souvenir, vous répétez à nouveau "il m'assistait dans ma boutique" (idem). A nouveau invité à raconter un souvenir concret, vous déclarez qu'il vous a offert un cadeau à la Saint-Valentin (idem). Quand l'officier de protection vous demande de continuer, vous dites "il a fait un cadeau, on sort ensemble, il paie tout mais je refuse, ça aussi ça m'a marqué" (ibidem). Une dernière fois encouragé à raconter un souvenir concret, vous expliquez qu'un jour vous êtes rentré avec lui dans la mosquée et que vous ne vous êtes pas embrassés (p. 19 de l'audition). Le Commissariat général estime que vos déclarations inconsistantes, peu spontanées et peu détaillées ne permettent pas de se convaincre de la réalité de votre relation amoureuse longue de quatre années avec [C.T.] .

Enfin, le Commissariat général estime que votre désintérêt vis-vis du sort de votre partenaire au Sénégal jette le discrédit sur la réalité de la relation que vous dites avoir entretenue avec lui. En effet, vous expliquez que vous n'avez plus de ses nouvelles (p. 20 de l'audition). Interrogé sur les moyens que vous avez mis en oeuvre pour vous informer du sort de votre compagnon, vous répondez que votre soeur n'en a pas non plus et que vous avez essayé de le joindre une fois en Belgique, sans résultat (idem). A ce jour, vous n'avez aucune information sur le sort de votre partenaire. Or, vous êtes resté deux mois et demi au Sénégal après vos problèmes et cela fait plus d'un an que vous avez été surpris (p. 11 et 21 de l'audition). Le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt, alors que [C.T.] pourrait être dans une situation réellement difficile suite aux évènements que vous alléguiez, constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre relation alléguée. Par ailleurs, confronté au fait que vous auriez pu contacter [C.T.] durant les deux mois où vous êtes resté chez vos parents après vos problèmes, vous dites que vous avez restreint vos mouvements durant ces deux mois parce que vous aviez peur (p. 21 de l'audition). Ces explications n'emportent pas la conviction. Le Commissariat général estime que vous ne démontrez pas que durant ces deux mois vous n'auriez pas pu vous enquérir de la situation de votre partenaire. Le fait que vous n'ayez entrepris aucune démarche alors que, par exemple, vous sortiez un peu la nuit et que [C.T.] habite dans le même quartier que vous ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de la relation intime que vous alléguiez.

Vos déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de la personne avec qui vous avez entretenu votre seule relation amoureuse homosexuelle durant plusieurs années et que vous côtoyez intimement depuis 2009 compromettent gravement la crédibilité de cette relation.

Deuxièmement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas davantage le Commissariat général.

Ainsi, le Commissariat général relève le caractère particulièrement inconsistant, vague et imprécis de vos déclarations au sujet de la prise de conscience de votre homosexualité qui mettent en lumière un manque de vécu évident. En effet, vous n'apportez que très peu d'éléments concrets relatifs à votre prise de conscience.

Premièrement, interrogé au sujet des dix années qui séparent la fin de vos "massages" avec [P. N.] et le début de votre relation avec [C.T.] , vos propos sont particulièrement dénués de vécu. Vous relatez brièvement que tout était confus, que vous pensiez à Pape et qu'il vous arrivait parfois d'avoir des pensées incestueuses vis-à-vis de vos petits frères (p. 15 de l'audition). Invité à développer ce qui était confus pour vous, vous répondez "c'est que Pape m'a endoctriné jusqu'à ce que j'ai du ressenti et je ne le vois plus. J'ai besoin de partenaire et je ne trouve pas " (idem). Lorsqu'il vous est demandé si vous cherchiez un partenaire, vous répondez par la négative. Encouragé à expliquer vos pensées durant ces dix années "charnières" de votre vie d'homosexuel, vous dites "pendant ces dix ans, je pensais que j'ai abandonné mes études et je veux me rattraper dans ma formation pour ne pas tout perdre et j'avais peur que mon père apprenne mon orientation sexuelle" (p. 15 de l'audition). A aucun moment, vous n'êtes en mesure de fournir un récit circonstancié à propos des sentiments qui sont les vôtres et du cheminement qui vous a conduit à prendre conscience de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez en mesure que de raconter de manière inconsistante et aussi peu personnelle cette période de dix années durant laquelle vous avez des doutes sur votre orientation sexuelle. Par ailleurs, votre incapacité à livrer un récit plus circonstancié et plus concret de cette période aussi importante de votre vie jette un lourd discrédit sur la prise de conscience de votre homosexualité.

Dans le même ordre d'idées, interrogé au sujet d'une éventuelle attirance pour un homme durant ces dix années de votre vie, vous dites que vous avez eu des ressentis pour beaucoup d'hommes (p. 14 de

l'audition). Invité à 3 reprises à expliquer qui particulièrement vous plaisait, vos propos restent généraux et inconsistants. Vous répondez "certains me plaisaient", "beaucoup, des gens du centre, ceux du football me plaisent mais je ne connais pas les noms" (p. 15 de l'audition). Votre incapacité à raconter des souvenirs concrets durant cette période ne témoigne pas d'un sentiment de vécu.

Enfin, alors que vous affirmez que vous entendez des propos homophobes émanant de votre entourage proche, vous ne pouvez illustrer concrètement aucune situation lors de laquelle de telles paroles vous auraient particulièrement marquées, vous vous contentez de tenir un discours très général (p. 13 de l'audition). Ainsi, invité à détailler ce que vous pensez que vos parents auraient pensé de vous lorsque vous prenez conscience de votre différence, vous dites "je pensais que si mon père l'apprend il va me tuer ainsi que les habitants du quartier" (p. 13 de l'audition). Vous dites cependant que vous n'avez jamais entendu un de vos deux parents se prononcer à ce sujet (idem). Compte tenu du fait que vous dissimulez votre propre homosexualité à vos proches et puisque vous pensez que votre père pourrait vous tuer s'il apprenait votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il était raisonnable d'attendre que vous puissiez raconter de manière précise et circonstanciée ces moments particulièrement marquants lors desquels vos proches se sont exprimés négativement au sujet de l'homosexualité. Or, en l'espèce, vos propos généraux et improvisés ne reflètent aucunement le vécu d'une personne homosexuelle vivant dans le contexte que vous décrivez.

Le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser qu'un homosexuel qui a pris conscience de sa différence dans un contexte aussi difficile que celui du Sénégal où l'homophobie est fortement ancrée dans la société, largement partagée et médiatisée soit en mesure de relater ce processus de façon plus précise, l'illustrant de souvenirs spécifiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité. Ces document prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Au sujet de la photographie de vous et de [C.T.] , notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ce document quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier avec une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni de votre homosexualité. Dès lors, cette photographie n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. De plus, rien ne permet d'attester qu'il s'agit réellement de [C.T.] sur cette photographie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante nécessite en soi que lui soit accordée une protection internationale en raison de la situation des personnes homosexuelles au Sénégal. Par ailleurs, elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée quant aux faits de persécution allégués et estime que ceux-ci sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, un certificat médical ainsi que deux factures au nom du requérant.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant en raison d'invéraisemblances dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime ne pas pouvoir s'associer à l'ensemble des motifs de la décision entreprise relatifs à la mise en cause de l'orientation sexuelle du requérant. Le Conseil relève, au contraire de la partie défenderesse, que les propos du requérant à cet égard ne sont pas si évasifs et inconsistants concernant son homosexualité et qu'il a fourni des informations quant à sa relation alléguée (voir à cet égard notamment les pages 9 à 20 du rapport d'audition au Commissariat général du 2 mars 2017). Le Conseil considère dès lors que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas adéquatement mise en cause par les seuls motifs de la décision entreprise qui, par ailleurs, ne se prononce nullement quant aux faits de persécution allégués.

5.3. Le Conseil rappelle qu'en raison de la situation préoccupante des personnes homosexuelles au Sénégal, il convient de faire preuve d'une très grande prudence dans l'analyse de la crainte des demandeurs d'asile homosexuels ; par ailleurs, des informations actualisées à ce sujet sont nécessaires le cas échéant.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des faits de persécution allégués par la partie requérante et de sa crainte liée à son orientation sexuelle, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il

manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;
- Examen de la crédibilité des faits de persécution allégués par la partie requérante à la lumière des constats posés *supra*, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition ;
- Le cas échéant, analyse de la crainte de la partie requérante en raison de son orientation sexuelle à la lumière des constats du présent arrêt et en particulier, prise en compte dans cette analyse, de la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG16/13547) rendue le 29 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS